



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

sur l'étude d'impact environnemental

relative au

Projet d'extension de la Marina de l'Étang Z'Abricots

(création de 77 anneaux de mouillage supplémentaires pour une capacité totale de 417 anneaux « à flots » et 150 places « à sec »)

Commune de Fort de France

n°MRAe 2022APMAR2

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) relatif à la réalisation de l'extension du port de plaisance de l'Etang Z'abricot – Commune de Fort de France – présenté par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), a été transmis pour avis le **08 avril 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur du DDAEU. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 08 avril 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **08 Juin 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 22 avril 2022 l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique qui est réputée n'avoir aucune observation à formuler, les services du Préfet de la Martinique réputés sans observations, et la Direction de la Mer dont l'avis a été rendu le 12 mai 2022.

Le présent avis a été rendu en mode délégué le **31 mai 2022** par le président de la MRAe de la Martinique qui atteste n'avoir aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes de nature à mettre en cause son impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite (*mémoire en réponse à l'avis de l'Ae*) du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mission-regionale-r325.html>

Synthèse de l'avis

Le projet présenté au titre du présent avis consiste en la réalisation de l'extension du port de plaisance de l'Etang Z'abricot - Commune de Fort de France – afin d'en augmenter la capacité d'accueil par création de 77 anneaux supplémentaires. Cette extension intègre, également, des travaux d'extension et de sécurisation des quais existants par mise en œuvre d'un rideau de palplanches d'une longueur d'environ 150 mètres linéaires et sur une hauteur apparente d'environ 13 mètres ainsi que le re-profilage sous-marin du plan d'eau à la cote -2,56 mètres NGM par dragage mobilisant près de 22.800 mètres cubes de matériaux non foisonnés permettant d'améliorer les manœuvres d'approche et d'accostage des navires concernés. Ce projet prévoit la mise en dépôt temporaire des produits de dragage ci-avant évoqués pour une durée minimale de trois ans sur l'ancien site carrier de « Bois Soldat » sur la commune du François.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation des espèces et de la biodiversité à travers la protection de la mangrove, de la faune et de la flore terrestre et sous-marine présente sur site comme à sa proximité immédiate, la préservation des milieux naturels au travers des risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu marin associés, notamment, à la manipulation des produits de dragage envisagée ici ainsi qu'aux conditions d'exploitation des activités de plaisance dont l'accroissement motive le présent projet, la préservation de la santé humaine en lien avec les nuisances potentiellement induites en phase « travaux », « exploitation » comme celles procédant de possibles conflits d'usages.

La mission régionale de l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact produite est globalement de qualité et que les analyses présentées sont claires et argumentées mais insuffisamment détaillées et exploitées. Elle demande que celle-ci soit actualisée et enrichie sur la base des principales recommandations suivantes :

- **Élargir, actualiser et compléter l'état initial de l'environnement présenté pour une meilleure prise en compte des enjeux existants en termes de biodiversité (espèces protégées, milieu marin) et de milieux naturels (masse d'eau littorale),**
- **Développer le chapitre dédié à l'analyse des incidences environnementales du projet visé en tenant compte de l'état initial « augmenté » et de l'analyse approfondie des incidences induites en phase « travaux » comme en phase « d'exploitation » et des solutions alternatives (techniques) qui pourraient y être envisagées,**
- **Intégrer dans ce registre, l'ensemble des opérations et phases d'aménagement prévues (création / extension d'appontement et d'équipements divers...) ainsi que celles procédant, le cas échéant, de l'accroissement de la capacité d'accueil de la Marina préexistante (installations d'avitaillement, installations sanitaires, de traitement des eaux grises et noires, etc.),**
- **Compléter et préciser le chapitre dédié à la description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) en conséquence en développant, notamment, celles d'entre elles relatives à la protection des espèces (coraux, herbiers et grande faune marine), à la préservation / réhabilitation de la mangrove et du milieu marin ainsi que celles relatives à la santé humaine,**
- **Préciser les options envisagées en termes de réemploi, de stockage et d'élimination des déchets potentiellement produits en phase « travaux » et « exploitation » et, plus particulièrement, en ce qui concerne les produits de dragage.**
- **Actualiser en conséquence le résumé non technique versé au dossier.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1) Contexte réglementaire

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier de demande de permis d'autorisation environnementale unique intégrant une étude d'impact environnemental « complète et recevable » a été transmis pour avis le 08 avril 2022 à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis jusqu'à l'échéance du **08 Juin 2022**.

I.2) Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux dossiers relatifs aux demandes d'autorisations complémentaires (*permis d'aménager, permis de construire, autorisation d'occupation temporaire, convention de gestion ...*) requises pour la bonne réalisation du projet d'extension de capacité d'accueil de la marina de l'Etang Z'Abricot et des aménagements et équipements afférents.

Le présent dossier a fait l'objet d'une précédente présentation au titre de la procédure de l'examen au « cas par cas - projets » en date du 10 mars 2021 et bénéficié d'une décision tacite de soumission à l'étude d'impact environnemental (EIE) opposable à compter du 15 avril suivant.

Pour mémoire, le contenu du dossier visé par le présent avis se trouve, pour partie, amoindri au regard du programme de travaux initialement présenté au titre du « cas par cas - projets » (réduction de 50 % du linéaire de palplanches) mais, à contrario, le dossier présenté au « cas par cas - projets » se focalisait sur les seules opérations de terrassement / dragage en mer en phase travaux et la mise en dépôt des produits résultants sur le site de Bois Soldat – Commune du François.

I.3) Description du projet

Le projet présenté pour avis, est situé sur la commune de Fort de France, au droit et, en partie, en prolongement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Etang Z'Abricots et, pour partie, sur l'emprise du domaine public maritime de l'état (DPM).

Il a pour finalité d'augmenter la capacité d'accueil de la Marina existante pour la porter à près de 417 anneaux « à flots » (340 + 77) – sans précisions données quant aux gabarits des navires accueillis – et d'améliorer / viabiliser les aires d'approches et d'accostage des navires concernés au travers d'un reprofilage du fond de la baie de l'Étang Z'Abricot dont l'état général est reconnu médiocre au titre du SDAGE de la Martinique.

D'après la documentation commerciale disponible sur internet, la Marina de l'Étang Z'Abricot offre déjà certains niveaux de service en matière d'avitaillement et d'unité de rinçage ainsi que quelques équipements à terre (*sanitaires, douches, aire de tri sélectif...*), non décrit dans le dossier présenté, et ne semble pas bénéficier d'un quelconque label environnemental ou touristique (*Ports Propres, Pavillon Bleu...*).

Le programme de travaux afférent concerne plus particulièrement :

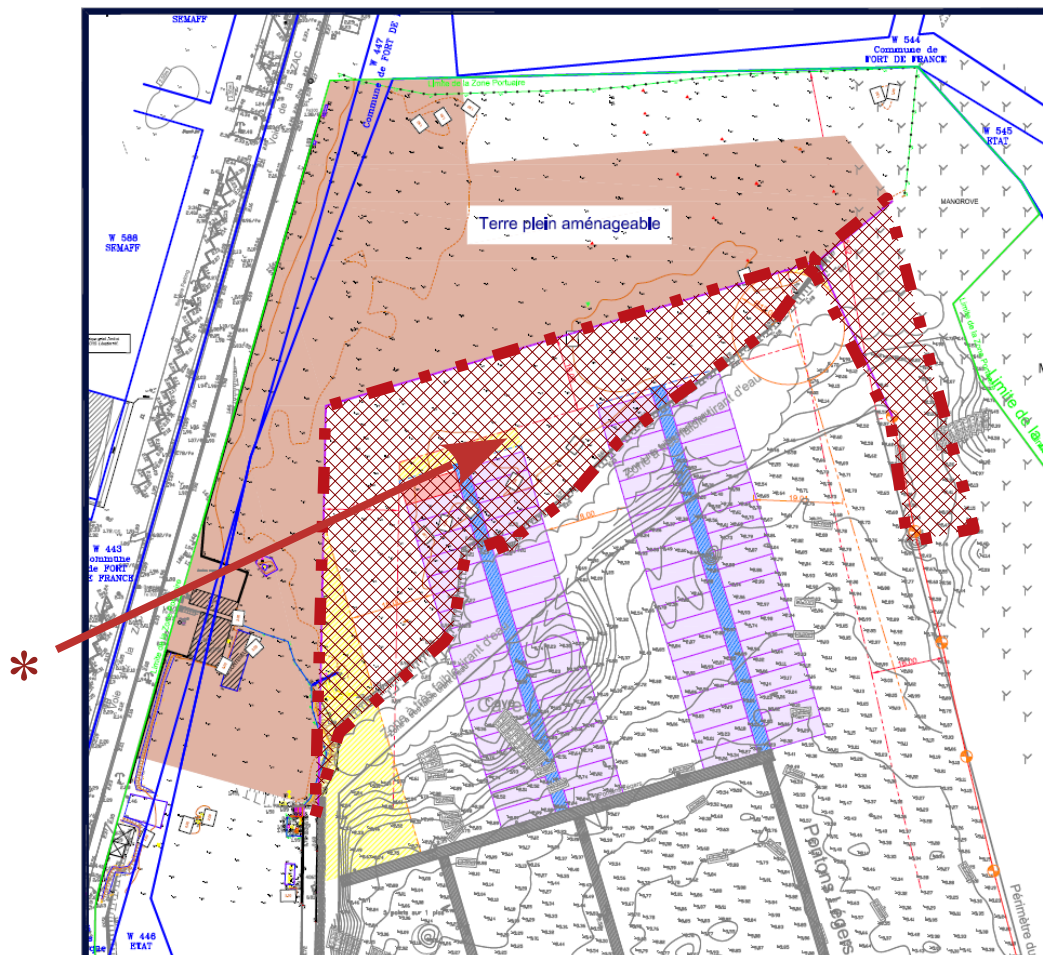
1. **L'aménagement d'un terre-plein et d'un quai**, délimité par un rideau de palplanches d'une longueur de 150 mètres linéaires et d'une hauteur maximale de 13 mètres, sur l'emprise comme en prolongement, notamment des parcelles cadastrées W-445, W-447, W-455 et W-544, inscrit à l'intérieur d'un périmètre d'une mangrove pour partie détruite et en mitoyenneté, dans sa partie est, de la mangrove dite de la Pointe des Sables, devant faire l'objet de compensation,
2. **L'aménagement, en extension d'une zone existante, d'une zone de mouillage** présentant une capacité d'accueil de 77 anneaux et des appontements correspondants impliquant la suppression partielle d'une zone de mangrove déjà dégradée comme décrit ci-avant,
3. **L'aménagement du plan d'eau existant** afin d'en améliorer la navigabilité, notamment, en matière d'approche et d'accostage des navires accueillis,
4. **La réalisation d'opérations de terrassement et de dragage** nécessaires à la réalisation des quais, aires d'approches et aires de manœuvre des navires accueillis arrêtés à la cote de -2,56 mètres NGM pour un volume estimé à 22.800 m³ de matériaux potentiellement pollués, notamment au Cuivre.
5. **La mise en dépôt temporaire** – pour une durée de moins de trois ans – **et le reesuyage des produits de terrassement / dragages** sur site, avec l'aménagement projeté de cinq bassins de décantation, avant transfert sur un ancien site carrier situé sur la commune du François – Bois Soldat – sans que n'en soient précisés les modalités de transfert, de mise en œuvre et de traçage.

Le dossier présenté ne fait pas état d'aménagements spécifiques ou de créations d'équipement particulier susceptibles d'améliorer les conditions d'accueil des plaisanciers existants comme futurs, visant l'amoindrissement des impacts environnementaux liés à l'augmentation de la fréquentation du site voire, visant l'amélioration de l'état général des eaux du bassin de la Baie de Fort de France à terme.



Localisation du projet au sein de la baie de l'Étang Z'Abricot

*Plan de masse du projet
(extrait de la note de présentation)*



* Secteurs couverts par une zone de mangrove dégradée maintenue en ZNIEFF dont la suppression est projetée pour la réalisation du projet visé.

Les travaux projetés devraient se réaliser sur une durée estimée à environ 16 mois.

Le dossier présenté ne traite pas des aménagements de la baie nécessaire à l'apponement effectif des 77 navires supplémentaires attendus pas plus que des modalités de pré-stockage, de transport et de stockage temporaire sur l'ancien site carrier de Bois Soldat sur la commune du François.

Ce dernier point, impliquant potentiellement une autre collectivité territoriale indépendante de la CACEM, doit faire l'objet d'un dossier spécifique pouvant, lui-même, faire l'objet d'une procédure complémentaire au titre de la loi sur l'eau comme au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La MRAe recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact environnemental, les travaux liés à la réalisation des appontements supplémentaires requis au titre de l'accueil des 77 navires pour lesquels l'extension de la Marina est prévue au titre de l'analyse des incidences environnementales du projet comme des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui pourraient en découler.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **La préservation des espèces et de la biodiversité**, à travers la protection de la mangrove, de la faune et de la flore terrestre et sous-marine existante sur site comme à proximité immédiate de celui-ci (*zone humide d'intérêt écologique particulier / ZHIEP, herbiers, coraux, zone importante pour la conservation des oiseaux / ZICO, mangrove...*),
- **La préservation des milieux naturels**, terrestre et aquatique, au travers des risques de pollution du sol, du sous-sol et du milieu marin, des risques liés à la remise en suspension de polluants déjà présents dans la caye de l'Étang Z'abricot et des risques de pollution liés aux activités nautiques préexistantes et appelées à se renforcer du fait du projet visé mais, également, du fait de sa mise en œuvre en phase « travaux »,
- **La préservation de la santé humaine**, en lien avec les nuisances potentiellement induites en phase « travaux » du fait, notamment, des rotations d'amenées de matériaux et de sortie de déblais, de l'exploitation des installations et engins de chantier, de l'unité de curage, des séquences de battage de pieux mais, également, en phase « exploitation » du fait de la fréquentation du site et de son accroissement programmé.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement qui, ici, n'est pas toujours respectée, notamment en ce qui concerne l'évaluation de certaines incidences environnementales du projet résultant, selon le rédacteur, de la « *vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophes (naturelles?) majeurs* ».

Le plan de l'étude intègre la totalité des rubriques requises et a globalement identifié les problématiques environnementales soulevées par le projet. Néanmoins, certaines d'entre elles mériteraient d'être mieux développées, notamment, en ce qui concerne la prise en compte d'enjeux environnementaux ponctuels potentiellement déterminants (présence d'espèces protégées / coraux, zones de mangroves même dégradées), la prise en compte d'incidences environnementales particulières liées à la réalisation de travaux spécifiques, non abordés dans l'étude, aux dispositions relatives au traitement et réemploi éventuel de produits de terrassement et de dragage comme aux dispositions relatives à l'exploitation de la Marina après aménagement ainsi qu'à l'accroissement de sa fréquentation du fait de la mise en œuvre de ce même projet.

La MRAe recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact environnemental, l'ensemble des enjeux environnementaux et des travaux requis pour la mise en œuvre de l'extension de la Marina de l'Étang Z'abricot, de préciser l'incidence de son exploitation du fait de cet accroissement de capacité d'accueil, d'en analyser les incidences environnementales correspondantes et de compléter la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui pourraient en découler.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. La nature et l'ampleur des travaux requiert la conduite préalable d'un inventaire faune et flore marine et terrestre. Dans le cas présent, c'est le chapitre IV de l'étude qui décrit l'état initial de l'environnement sur 63 pages. Le document distingue l'aire d'étude rapprochée que l'on peut considérer comme étant l'aire d'exploitation du projet une fois les travaux terminés, et l'aire d'étude éloignée qui comprend une Mangrove pouvant être impactée par les travaux et pour laquelle les enjeux de protection de la faune et de la flore sont importants. Par ailleurs le projet est susceptible d'intervenir à la fois sur un milieu terrestre et le milieu marin.

Ce chapitre intègre une étude de la nature des sols sur la partie terrestre qui sera déblayée et un relevé des sédiments marins dans la partie qui fera l'objet de dragage et de stockage.

Sur le volet faune / flore, il est à noter que l'expertise du milieu terrestre s'est déroulée sur une seule journée au mois de janvier 2018 ce qui se révèle insuffisant pour lui conférer une valeur d'inventaire et établir des mesures d'évitement, de réduction et de compensations cohérentes.

De même en ce qui concerne l'état des biocénoses marines ayant fait l'objet de relevés ponctuels et aléatoires établis sur trois jours en janvier 2018. Cette approche méthodologique viable en présence d'un biotope homogène n'est pas adapté dans le cas particulier de la zone étudiée. Ainsi une analyse bathymétrique de la zone est plus révélatrice des zones et secteurs à auditer particulièrement. Plusieurs « spots » sont ainsi géolocalisables sur la seule zone couverte par la caye de l'Étang Z'Abricot dont les images ne sont pas exploitées ou méritent d'être « recalibrées » pour une meilleure interprétation.

A titre d'exemple, les relèves de plongées conduites par la société OCEANvironnement / BIOSPHERES¹ ont permis d'identifier au moins deux espèces coralliennes protégées ainsi que des éponges au sein de cette même caye. Cette information, également relevée au titre du diagnostic environnemental conduit par la société Biotope pour le compte du demandeur, est de nature à justifier la réalisation d'un inventaire spécifique de cette même zone impliquant, de fait, la révision des cartes produites dans l'étude d'impact versée au dossier.

La MRAe recommande de conduire un inventaire faune / flore sous-marine adapté en s'appuyant sur l'expertise des services de la DEAL Martinique en matière d'espèces protégées et de biocénose mais, également sur le travail produit par la société Biotope joint en annexe de l'étude, d'actualiser les données cartographiques versées au dossier et de préciser, si nécessaire, celles d'entre elles susceptibles de justifier la mise en œuvre de dérogation aux dispositions visant leur protection en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

La partie terrestre du projet, constituée d'un terre-plein ayant servi à remblayer une mangrove préexistante en 2004 reste identifiée comme partie intégrante d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP n°261) et, par voie de conséquence, promise à compensation en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique 2016-2021, ces dispositions étant reconduites dans le nouveau SDAGE.

Il est à noter, que le rapport reconnaît la fréquentation du secteur par au moins 21 espèces protégées (*reptiles, amphibiens, oiseaux, chauve-souris*), ce qui en renforce l'obligation de compensation et peut justifier, le cas échéant, une voire plusieurs demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces tel qu'évoqué ci-avant en ce qui concerne les espèces coralliennes.

1 Source DEAL Martinique

La MRAe demande que soient précisées les dispositions et modalités de compensation de la zone constitutive de la ZHIEP n°261 en application, notamment, de la disposition III-C-2 du SDAGE de la Martinique.

III.2 Articulation avec les documents de référence

Le volet de l'étude d'impact traitant de ce sujet se focalise sur la prise en compte du plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, sur les dispositions du plan local d'urbanisme de Fort de France dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 2 mai 2018 ainsi que sur les dispositions du SDAGE de la Martinique 2016-2021 approuvé en date du 30 novembre 2015.

Si l'incidence des dispositions du PPRN sur le projet visé reste relative hors cas particulier des infrastructures et constructions potentiellement envisagées à terre et qui ne sont pas évoquées dans cette même étude, ce dernier ne semble pas poser de problème particulier au regard du PLU (*emprise du projet inscrit en zones U3-Ez et UF-Ez*) opposable tout en notant que la prise en compte de l'existence de la ZHIEP n°261 y est tout simplement omise.

Concernant la prise en compte des dispositions du SDAGE 2016-2021, les problématiques de compensation des zones humides (disposition III-C) et de préservation du milieu marin (disposition III-B) sont clairement identifiées.

D'autres plans et programmes sont abordés ici de façon plus générale tels que le schéma d'aménagement régional (SAR) / Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) de la Martinique approuvé en 1998 et révisé en 2005, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) approuvé le 30 novembre 2015 et le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) de la Martinique approuvé en date du 22 octobre 2015.

Pour autant, la compatibilité du projet visé au regard de ces documents auraient pu être approfondie et complétée par l'analyse de documents manifestement interceptés par ce même projet et omis par l'étude tel que le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la CACEM, le document stratégique de bassin maritime Antilles adopté en date du 17 juin 2021.

L'étude produite ne semble pas non plus exploiter certaines servitudes opposables de nature à restreindre les possibilités d'urbanisation de l'assiette du projet visé et, ayant pour effet direct de sanctuariser la zone de mangrove existante pour des raisons de sécurité comme c'est le cas avec le polygone d'isolement du site de la Pointe des Sables (*servitude AR3*).

La MRAe recommande de développer ce chapitre en abordant l'ensemble des plans et programmes auxquels le projet doit être rendu compatible ou, le cas échéant, qu'il doit prendre en compte et que soit produit un état synthétique des conclusions correspondantes pourra être valorisé sous la forme d'un tableau rappelant l'ensemble des plans et programmes concernés avec, en regard, le niveau de compatibilité ou de conformité correspondant.

La MRAe remarque qu'une partie de l'assiette du projet présenté, dans sa partie terrestre, n'est pas prise en compte au titre sur PPRN, cette zone n'étant pas identifiée comme « aménageable » jusqu'ici et étant réputée rester dans son état naturel. Il conviendra donc d'évaluer, par ailleurs, les possibilités de révision du PPRN opposable à ce jour voire, d'évolution de ce même document à terme (*celui-ci devant prochainement être révisé*).

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le projet visé intègre trois scénarios d'aménagement du plan d'eau en termes d'agencement des places et d'optimisation de la capacité d'accueil résultante sans que n'en soient évaluées pleinement les incidences environnementales correspondantes en termes, notamment, d'atteintes à la ZHIEP dégradée attenante.

Il ne fait pas l'objet de variantes ou d'alternatives en termes de solutions techniques qui, de fait, auraient pu être abordées, ici et à minima, en termes de moindre impact environnemental telles que :

- Celles relatives et retenues en matière de consolidation et d'extension de quais,
- Celles relatives et retenues en matière de création d'appontements,
- Celles relatives et retenues en matière de traitement, de gestion, de réemploi et d'élimination des déchets et, plus particulièrement, des produits de dragage.

La MRAe recommande d'actualiser ce chapitre en y intégrant les éventuelles solutions alternatives de moindre impact environnemental mobilisables pour la réalisation de certains travaux (*dragage, renforcement / extension des quais, aménagement / extension des pontons...*) ainsi que pour la collecte, le traitement, le réemploi et, le cas échéant, le traitement ultime des déchets et des produits de dragage pour lesquels des opérations préalables destinées à en limiter le volume extrait pourront, également, être évoquées.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et des mesures ERCA proposées

Le rapport présente une analyse détaillée des incidences du projet sur l'environnement pour partie fortement focalisée sur la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents, de catastrophes majeures et de vulnérabilité au changement climatique.

L'autorité environnementale attend plutôt, dans cette partie du rapport, une analyse des incidences du projet sur son environnement direct comprenant, son impact potentiel sur la biodiversité locale, la qualité des milieux naturels terrestre et aquatique, la santé publique et le patrimoine, Elle s'attend, ici également, à une mise en perspective de l'incidence de l'accroissement de fréquentation d'un site déjà ouvert aux activités de plaisance.

Ce même rapport énonce dix mesures d'évitement, qui s'apparentent de fait à des mesures de réduction (*oortant sur l'amointrissement des incidences non évitées donc*) et sept mesures de réduction qui concernent les incidences sur les milieux naturels, les risques (PPRN) et le milieu humain. Des mesures d'accompagnement complètent cette liste sous la forme de propositions concernant la conception des quais et des pontons. Enfin, les mesures de compensations requises en réponse aux atteintes prévues sur la ZHIEP / mangrove attenante ainsi que sur certaines espèces potentiellement protégées restent à caractériser et à préciser.

La MRAe recommande de compléter ce chapitre en précisant la nature des incidences environnementales associées spécifiquement à l'aménagement de l'extension de l'infrastructure portuaire et de la Marina pré-existantes et de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes.

Les nuisances sonores :

Le phasage général des travaux présente la mise en œuvre des palplanches par battage mécanique dont l'incidence sur la grande faune marine ainsi que sur les constructions voisines sont déjà avérés et connus. (*nuisances aux riverains et désordres pathologiques sur le bâti*)

Ces derniers sont, pour partie, évoqués dans le rapport en ce qui concerne la faune (« *perte d'acuité auditive, niveaux élevés de stress* ») sans que ne soit évaluée l'intensité et le volume sonore produit / attendu dans le cas d'espèce, tout en proposant une mesure de réduction de principe (*ME12 -intitulée « Augmentation progressive de l'intensité sonore pendant les phases travaux les plus bruyantes »*). Aucune précision n'est apportée quant à la limitation dans le temps des interventions en « battage » comme à leur programmation visant, si possible l'évitement des périodes de reproduction et de naissances.

La mesure de réduction proposée en réponse – Mesure MR7 « Mise en place d'un rideau à bulles en sortie du port afin d'atténuer la propagation d'onde sonore hors de la zone de chantier » - doit être développée et faire l'objet d'une mesure d'accompagnement destinée à en mesurer l'efficacité en phase « travaux ».

Matières en suspension et turbidité :

Les opérations de terrassement / dragage, de mise en dépôt des produits prélevés / extraits, de « ré-essuyage » et de déplacement d'engins terrestre et maritimes sur site comme aux abords immédiats de celui-ci sont susceptibles d'affecter les milieux naturels et marin comme les espèces potentiellement protégées qu'ils abritent.

A cette fin, le dossier visé propose la mise en place d'une mesure de réduction – Mesure MR6 - consistant à la mise en place d'un écran anti-MES sans en préciser la nature comme la mise en œuvre effective.

De même, l'étude n'évoque pas et, à fortiori, ne précise pas la nature du dispositif pouvant être mis en œuvre, en termes de mesure d'accompagnement, afin de suivre l'état de la biocénose marine durant les séquences de travaux prévues sur site.

A ce titre, l'étude ne propose aucune dispositions particulières visant la protection des spécimens de coraux (*Oculina Diffusa*), dont la localisation précise préalable est requise, susceptibles d'être impactés par la remise en suspension de sédiments potentiellement pollués à l'occasion des diverses opérations de battage de palplanches, de suppression / pose de supports de pontons et de dragage de la Caye de l'Etang Z'Abriocot dans son ensemble.

Cette « remise en suspension » de matériaux est de nature à porter atteinte à la préservation d'une espèce protégée et, à ce titre, doit faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction efficaces et suivies ou, le cas échéant, de la mise en œuvre de demande(s) de dérogation(s) aux dispositions visant la protection des espèces en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le porteur de projet devra envisager et préciser la nature des mesures compensatoires correspondantes et dont la pertinence sera susceptible d'en conditionner l'attribution.

La MRAe recommande de préciser la nature des incidences environnementales opposées au milieu marin comme à la grande faune marine, d'évaluer les recours potentiels aux demandes de dérogation aux dispositions visant la protection des espèces prévues en application du code de l'environnement et de prévoir la mise en œuvre d'un suivi qualitatif de la biocénose marine durant toute la durée des travaux et opérations de dragage projetés.

Les sédiments de dragage :

Le rapport précise que « *Dans le référentiel 'déchets' les sédiments marins du projet sont considérés comme 'non inertes' et 'non dangereux'.* » et que « *Dans le référentiel 'dragage' les (mêmes) sédiments peuvent être considérés comme présentant un niveau de pollution compris entre les seuils N1 et N2 pour certains métaux lourds comme le cuivre (bien qu'un recalage du seuil N1 ait été spécifiquement proposé pour la Martinique par le BRGM et fixé à 80 mg/kg MS du fait d'une présence de bruit de fond général « cuivre » ce même territoire.* » Toutefois le sujet n'est pas complètement développé dans l'étude d'impact versée au dossier en sachant que la problématique de la gestion des déchets non inertes et potentiellement dangereux produits par ce type de travaux reste emblématique en Martinique faute d'exutoire dédié voire d'installation de traitement et de stockage dédiés.

Ce sujet mérite une réflexion préalable, ouverte dans cette même étude, concernant la réduction et la maîtrise des déchets à la source en termes de mesure « préventive », et à la mise en œuvre de solutions de traitement et de stockage pérennes à l'échelle du territoire Martiniquais mais, reste à approfondir.

La réduction et la maîtrise des déchets à la source doit être recherchée, notamment, au travers de l'optimisation des infrastructures portuaires existantes comme, par exemple :

- sur la base d'études hydrologiques permettant d'améliorer l'hydrodynamique des bassins portuaires et, ainsi, en limiter les opérations de dragage ultérieures ou, à minima, d'en réduire sensiblement les volumes,

- sur la base de travaux et d'aménagement des infrastructures existantes permettant de faciliter la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement provenant des activités terrestres mais, également, du nettoyage et de l'entretien des navires au mouillage comme de leurs eaux grises et noires.

L'ensemble de ces mesures ayant pour effet de réduire sensiblement et d'un point de vue pratique le taux de pollution des vases et des sables s'accumulant déjà dans la Caye de l'Étang Z'Abriocot.

Par ailleurs et s'agissant des volumes dont le traitement est envisagé ici, il peut être intéressant d'en évaluer plus précisément le niveau de « toxicité » / « dangerosité » au regard des normes applicables, celles-ci en conditionnant strictement les modalités de réemploi, de manipulation et de traitement ultime.

Si la valorisation de ces derniers doit toujours être prioritairement recherchée, elle doit être strictement encadrée, si possible, dans le cadre d'un plan de prévention et de gestion des déchets spécifiques tel que le plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux de la Martinique (PREDIS) dont la révision a été engagée en 2010 (*source ADEME – 2009*).

Toutefois et comme l'étude d'impact le précise, les solutions de recyclage et de valorisation des produits de dragage sont déjà définies en fonction de leur degré de contamination et de leur dangerosité et, à titre d'exemple, déclinées de la manière suivante :

- Reconstitution de sites et/ou de plages pour des sédiments reconnus « non contaminés » et en dehors des zones comprenant des habitats et/ou des espèces protégées (faune / flore),
- Couverture d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour des sédiments reconnus « non contaminés » ou reconnus « contaminés » mais, « non dangereux »,
- Couche de forme routière et/ou remblais selon les critères définis au titre du guide technique routier du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et du service d'études sur les transports, les routes et leurs accessoires (SETRA) sous réserve d'un bon contrôle de la traçabilité des substances nocives pour l'environnement et de leur « devenir » lors de travaux de réfection et d'entretien (*à l'instar des règles et critères mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation des mâchefers produits par les usines d'incinération – tel que l'incinérateur de la Trompeuse à Fort de France*).

Il est toutefois utile de préciser que certaines de ces solutions de valorisation, comme celles déjà envisagées par la CACEM « à terre » dans le cas posé, requièrent des traitements spécifiques, restant à caractériser ici, et peuvent relever d'une procédure spécifique de déclaration voire d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

À noter, également, que la solution du clapage en mer, évoquée dans l'étude, ne trouverait à s'appliquer que pour des matériaux présentant un seuil de pollution inférieur au niveau N1 et nécessite encore une « autorisation administrative préalable d'immersion » requérant l'engagement d'une étude environnementale de la zone d'immersion projetée.

Il est également utile de préciser que, les solutions de réduction et de stabilisation de la contamination des produits de dragage, en permettant la valorisation potentielle évoquée ci-avant, ne se limitent pas à des solutions de décantation / déshydratation en installations de prétraitement dédiées telles qu'évoquées dans le dossier visé et peuvent prendre la forme :

- De traitement biologique par épandage ou compostage en veillant à l'étanchéité des installations,
- De traitement physico-chimique,
- De traitement thermique (*déjà envisagé en Martinique pour les déchets industriels*),

L'Autorité environnementale recommande :

- **De ré-évaluer l'incidence environnementale des opérations de dragage envisagées au travers :**
 - **D'une possible optimisation de l'hydrodynamique du bassin nautique et des installations existantes,**
 - **De la mise en œuvre de solutions pérennes en matière de collecte et de traitement des eaux de nettoyage des installations de la Marina, des eaux grises et noires voire, des eaux procédant de la réparation et des opérations de carénage et d'entretien des navires accueillis.**

L'aménagement et l'exploitation du port de plaisance :

Le rapport indique que ce projet d'extension du port de plaisance, prévoyant une augmentation de 25 % de la fréquentation actuelle, a une incidence « négligeable sur la faune et la flore terrestre » en phase d'exploitation. L'accueil de bateaux supplémentaire est bien susceptible de générer un surcroît potentiel des risques de pollution liés aux accidents pouvant survenir du fait de l'accroissement de la fréquentation attendue du site et de l'augmentation probable des rejets en mer d'eaux grises et noires dans la caye de l'Etang Z'Abricot tout en concluant sur « *un risque (estimé) pas plus important qu'en l'état actuel* ».

L'autorité environnementale regrette que cet « *état actuel* » / « état de référence » ne soit pas mieux décrit, documenté et évalué dans cette même étude afin d'en produire le diagnostic nécessaire à une réflexion portant sur :

- L'amélioration des niveaux de services de la Marina en anticipation de l'accroissement de pression entropique résultant d'une fréquentation accrue de ses mouillages et installations,
- L'évaluation voire, la ré-évaluation des besoins en termes de collecte, de gestion et de traitement des déchets produits par les plaisanciers concernés afin de répondre, à minima, aux effets de l'augmentation attendue de la fréquentation du site voire, d'améliorer la qualité de service rendu dans une optique de labellisation environnementale (*Labels « AFAQ-AFNOR » Ports Propres, Pavillon Bleu...*) et, ainsi, de participer à l'amélioration générale de l'état des eaux de la Baie de Fort de France.

La MRAe recommande :

- **De préciser et de caractériser, dans l'étude d'impact, la nature des incidences environnementales du projet en phase travaux comme en phase d'exploitation et plus particulièrement, celles d'entre elles de nature à porter atteinte à la ZHIEP attenante comme à la qualité des eaux de la Caye de l'Etang Z'Abricot du fait de l'augmentation de fréquentation attendue de la Marina,**
- **D'évaluer l'efficacité des installations préexistantes en matière de prévention des risques de pollution (déchets, eaux grises et noires...) déjà mise en œuvre sur site, dans la mesure où elles existent, et de préciser les besoins résultants (en termes de renforcement et d'amélioration) de l'augmentation de fréquentation attendue de cette même Marina voire, dans une optique de labellisation (amélioration du niveau de service rendu aux plaisanciers accueillis),**
- **De compléter et préciser en conséquence le contenu des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA).**

La santé publique :

Les problématiques posées ici procèdent principalement de l'organisation des chantiers constitutifs des différentes phases d'aménagement et d'extension de la Marina de l'Etang Z'Abricot porté par la CACEM et de leur probable conjonction avec les divers chantiers prévus à terre par la société SOAME.

Bien que des mesures particulières soient proposées en matière de prise en compte des nuisances sonores liées à l'exécution des travaux projetés par la CACEM, les sujets relatifs aux possibles « co-activités » (*simultanéité et interactions des travaux CACEM / SOAME*), aux interactions des engins de chantiers, aux rotations de poids-lourds liés aux manipulations de matériaux entre les sites de l'Étang Z'Abricot et de Bois Soldat sur la commune du François et, à fortiori, l'incidence potentielle de ces mêmes opérations sur la commune du François sont très rapidement abordés dans l'étude.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***De ré-évaluer l'incidence environnementale des différentes opérations programmées en phase travaux et de les mettre en perspective des opérations en cours comme à venir au titre de l'aménagement de la ZAC de l'Étang Z'Abricots (Travaux SOAME),***
- ***D'aborder et de développer la nature des incidences environnementales procédant de la manipulation des déblais et produits de dragage sur site (phase de décantation / reesuyage) mais, également, sur site de dépôt ultime sur la commune du François au regard des enjeux en matière de santé publique (nuisances sonores, olfactives, émissions de GES et poussières...),***
- ***De préciser les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement correspondantes.***

III.5 Effets cumulés

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur.

A ce titre, l'étude d'impact versée au dossier aborde rapidement les possibles interactions du projet visé avec les projets d'aménagement en cours comme projetés à brève échéance aux alentours immédiats de l'emprise des travaux projetés par la CACEM sans les approfondir, notamment à terre, dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de l'Étang Z'Abricot et, plus particulièrement, celles découlant de la création de nouveaux bâtiments tertiaires, commerciaux et à usage d'habitations envisagés par la société SOAME

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact au regard des incidences environnementales potentielles procédant des aménagements prévus, notamment, dans le périmètre de la ZAC de l'Étang Z'Abricot par d'autres aménageurs connus susceptibles de s'ajouter et d'interférer avec celles des travaux spécifiquement portés et prévus par la CACEM au titre de l'aménagement et de l'extension de la Marina et de développer en conséquence la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique est présenté sous la forme d'un document indépendant bien illustré, répondant assez bien à la réglementation.

La MRAe recommande de compléter le résumé en fonction des observations émises dans le présent avis.

GLOSSAIRE :

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ZHIEP : Zone Humide d'Intérêt Ecologique Particulier

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

AFAQ : Association Française pour l'Amélioration et le management de la Qualité

AFNOR : Association Française de Normalisation

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CACEM : Communauté d'Agglomération du Centre Martinique

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

EDF : Électricité de France

LCPC : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées

MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

ONF : Office National de Forêt

SETRA : Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes

UNESCO : L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

ScoT : Schéma de cohérence territoriale

PLU : Plan Local de l'Urbanisme

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ERCA : Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner